



HAL
open science

Les nomenclatures des préjudices corporels: comment ressusciter l'esprit du rapport Dintilhac

Clément Cousin

► **To cite this version:**

Clément Cousin. Les nomenclatures des préjudices corporels: comment ressusciter l'esprit du rapport Dintilhac : Propositions pour une évolution de la nomenclature des postes de préjudices à partir d'un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 15 juin 2016. *Revue Lamy Droit civil*, 2017, 147, pp.18. halshs-02128462

HAL Id: halshs-02128462

<https://shs.hal.science/halshs-02128462>

Submitted on 14 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les nomenclatures des préjudices corporels : comment ressusciter l'esprit du rapport Dintilhac ? *Propositions pour une évolution de la nomenclature des postes de préjudices à partir d'un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 15 juin 2016*

Clément Cousin

Article à paraître à la revue Lamy de droit civil
Attestation jointe

Résumé

Par un arrêt du 15 juin 2016, la deuxième chambre de la Cour de cassation précise que les séjours dans un centre de rééducation fonctionnelle s'imputent sur le poste de préjudice des dépenses de santé, peu important que ceux-ci incluent l'assistance d'une tierce personne. Cet arrêt tranche une interprétation de la nomenclature Dinthillac et pose les questions de son opposabilité et de son interprétation limitative par la Cour de cassation. Ces constats nous amènent à proposer une solution pour redonner à la nomenclature sa flexibilité.

La nomenclature ne peut pas tout. Définie comme une « liste méthodique, systématique des objets, des éléments d'un ensemble (Trésor de la Langue Française Informatisé, Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, www.cnrtl.fr/definition, Voir "Nomenclature"). », celle-ci présente toujours des zones qu'il faut éclairer, surtout lorsqu'elle-même reste dans l'ombre. Rappelons que, depuis 2006 (L'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 a modifié l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.), il est nécessaire d'affecter les frais consécutifs à une atteinte corporelle afin que les éventuels recours des tiers payeurs s'imputent « poste par poste (Art. L. 376-1 code de la sécurité sociale. »). Il est donc nécessaire de constituer des nomenclature pour unifier les différentes approches prétoriennes. Malgré les efforts doctrinaux (Y. Lambert-Faivre, « L'indemnisation du dommage corporel », Rapport remis au garde des Sceaux, 22 juillet 2003, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/syntheseindemcorp.pdf ; J-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, juil. 2005, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000217.pdf>.) dont le pouvoir réglementaire souhaite s'inspirer pour fixer une nomenclature (A été lancée le 1^{er} décembre 2014 une consultation publique sur un projet de décret instaurant une nomenclature des postes de préjudices résultant d'un dommage corporel. Cf. « Indemnisation des victimes de

dommages corporels, lancement d'une consultation publique », Ministère de la Justice, 1 dec. 2014, <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-soumis-a-concertation-10179/indemnisation-des-victimes-de-dommages-corporels-27693.html>.), la typologie des différents postes de préjudices résultant d'une atteinte à la personne, à cause de son incomplétude (Certains préjudices ne sont pas inclus. En théorie, la nomenclature n'est pas exhaustive, ce qui permet la reconnaissance de nouveaux postes de préjudice.) et de sa généralité (On songe notamment au préjudice d'agrément temporaire qui, faute d'un poste autonome, est compris dans le déficit fonctionnel temporaire, ce qui empêche tout contrôle de son indemnisation.), contraint le juge à préciser l'affectation d'une dépense à l'un ou l'autre de ces postes sans pour autant lui donner la possibilité de faire référence à la nomenclature dont la qualité de norme juridique est contestée. C'est à cet exercice périlleux que s'est livrée la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 15 juin 2016.

À la suite d'une erreur de jugement d'une sage-femme, une enfant naît handicapée. Celle-ci séjourne par alternance dans un centre de rééducation fonctionnelle et chez son père chez qui l'assistance d'une tierce personne est nécessaire. Agissant en sa qualité d'administrateur légal, son père recherche la responsabilité de la clinique employant la sage-femme et de son assureur et appelle en cause la caisse primaire d'assurance maladie (ci-après « la caisse ») en sa qualité de tiers payeur. Celle-ci a en effet pris à sa charge les frais de séjour de la victime dans le centre de rééducation fonctionnelle. Au constat qu'une consolidation du préjudice n'est possible qu'à la majorité de la victime, une indemnisation provisionnelle est allouée à la caisse. Néanmoins, les juges du fond imputent le recours de la caisse sur le poste des frais divers et non des « dépenses de santé actuelles » comme le demande la caisse. La cour d'appel se fonde sur le fait que les dépenses de la caisse financent l'assistance d'une tierce personne, que cette assistance ne se limite pas aux périodes de rééducation et « qu'aucune provision ne peut être allouée à cet organisme social en raison de la limitation du droit à indemnisation et de la règle de la priorité à la victime qui rend impossible le calcul même prévisionnel de ses droits ».

La cour d'appel considère que l'imputation ne peut se faire que sur le poste des « frais divers » parce que le séjour de la victime au sein d'un centre de rééducation fonctionnelle implique l'assistance d'une tierce personne. Dès lors, la créance de la caisse entre en concurrence avec celle de la victime. Cette dernière créance s'imputant prioritairement sur le poste de préjudice et ne pouvant être calculée avant la consolidation du préjudice qui interviendra à la majorité de l'enfant, il est impossible de calculer les droits de la caisse et ce d'autant plus qu'il faut affecter ces droits du coefficient de perte de chance.

La cour se fonde sur deux principes. Elle vise d'abord sur la « limitation du droit à indemnisation », c'est-à-dire le principe de réparation intégrale ou, plus précisément, son corolaire au terme duquel le cumul d'indemnisations est illicite. Ce principe interdirait ainsi que les frais de séjour de la victime soient imputés à un autre poste que celui incluant les frais de tierce personne puisque cela reviendrait à permettre une double indemnisation de ces frais car le séjour inclut l'assistance d'une tierce personne. L'argument est contesté par le pourvoi principal formé par la caisse qui rappelle que les juges du premier degré ont déjà retranché du montant dû au titre

de l'assistance d'une tierce personne le temps passé par la victime en centre de rééducation.

La cour d'appel vise ensuite la « règle de la priorité à la victime ». Il s'agirait ici d'une référence au deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 au terme duquel « la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante [...] lorsqu'elle n'a été indemnisée qu'en partie », l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale précisant que cela vaut pour les prestations sociales. Une telle position est contestée par le pourvoi qui retient que le recours des tiers payeurs s'exerce poste par poste et que le refus des juges du fond d'imputer les frais de séjour sur le poste des dépenses de santé actuelles n'est pas justifié.

Suivant le pourvoi de la caisse, la Cour de cassation retient au visa des articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale et 31 de la loi du 5 juillet 1985 que les frais de séjour, parce qu'ils incluent notamment des soins médicaux et paramédicaux, doivent s'exercer sur le poste « dépenses de santé actuelles » lorsqu'ils sont exposés avant la consolidation.

Une telle solution est doublement critiquable.

D'une part, elle a un parfum d'arbitraire. En effet, les frais litigieux sont des frais de séjour dans un centre de rééducation fonctionnelle. Or, un tel séjour combine soins médicaux, paramédicaux et assistance de tierce personne. Les deux argumentaires se valaient donc ! Selon quel critère la Cour de cassation a choisi l'affectation d'une telle dépense au sein des dépenses de santé actuelles et non frais divers ? Pourquoi le critère de la médicalité l'as-t-il emporté et non celui de l'indemnisation de la victime au profit de l'indemnisation de la caisse d'assurance maladie ? N'eut-il pas été opportun de choisir en fonction de l'intérêt de la victime ? Cela ne fut pas le cas, la Cour de cassation ayant choisi une affectation des dépenses favorable à la caisse, sans pour autant faire la lumière sur les raisons de son choix (La consultation du rapport de la conseillère Domitille Duval-Arnould (n° B1214068) n'apporte pas d'indices sur ce point.). Gageons néanmoins que la Cour de cassation a considéré que cette solution revenait à priver la caisse de son indemnisation. En effet cette manoeuvre pouvait être vue comme une fleur offerte à la victime du fait que le cout du séjour en soins de suite et de rééducation avait de toute façon été payé par la caisse. Affecter cette créance sur un poste dans lequel se serait servie la victime a donc pu paraître inéquitable à la Cour. Les juridictions semblent ainsi considérer que l'indemnisation des besoins en assistance de tierce personne ne concernent que les moments de non hospitalisation (Pour un exemple récent, cf. l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 12 juillet 2016 (pourvoi n° 15-15388) témoignant du fait que sont déduites du calcul du préjudice au titre de l'assistance par une tierce personne les périodes d'hospitalisation. Voir aussi CA Paris, 25 février 2008, n° de RG : 06/5359 et CA Bordeaux, 25 janvier 2008, n° de RG : 05/00482.).

D'autre part, cette décision revient à adopter une solution défavorable à la victime. En cas de perte de chance, ce qui est le cas ici, l'intérêt de la victime est de bénéficier d'un poste de préjudice bien rempli au lieu d'un poste de préjudice pauvrement doté. Considérons que le préjudice de la victime soit de 100 euros pour les frais divers (dont l'assistance de tierces personnes) et 100 euros pour les frais de

séjour. Si l'on regroupe ces deux postes, l'assureur ne doit indemniser que 66% de 200 euros, soit 100 euros pour la victime et 22 euros pour la caisse. Si l'on dissocie les postes, l'assureur paiera deux fois 66% de 100 euros, ce qui, en apparence reviendra au même. Seulement, c'est oublier que les frais de séjour dans un centre de rééducation fonctionnelle sont en grande partie pris en charge par la sécurité sociale. Ainsi, dans le cas où il y aurait une répartition du préjudice entre deux postes, il y a de grandes chances pour que la sécurité sociale puisse se servir sur le postes dépenses de santé actuelles pour lequel elle ne sera pas en concurrence avec la victime — qui dans ce cas ne sera indemnisée qu'à hauteur de 66 euros — alors que si les postes sont regroupés au sein du poste des frais divers, elle subira la priorité due à la victime qui pourra se servir prioritairement et qui verra son préjudice mieux indemnisé. Il y a là un avantage certain pour la victime et le pourvoi principal de la sécurité sociale qui critique cette solution ne trompe pas. En effet, regrouper les postes revient à faire peser sur le tiers payeur les conséquences de la perte de chance. Ce phénomène avait déjà été constaté en matière de partage de responsabilité (Ch. Quézel-Ambrunaz, « Deux ans d'application de la réforme du recours des tiers payeurs », *Gaz. Pal.*, 03/03/2009, n° 62, p. 10.) et il faut réitérer ici le constat. Dans notre exemple, regrouper les créances au sein d'un même poste de préjudice revient à priver le tiers payeur de 44 euros puisqu'il perçoit 22 euros au lieu de 66.

Cette décision est intéressante en ce que la Cour de cassation y explicite la définition qu'elle a d'un poste de préjudice, ce qui interroge sur la nature juridique de la nomenclature Dintilhac (I.) mais surtout sur l'efficacité de celle-ci à définir les postes de préjudice (II.).

I. Nomenclature Dintilhac es-tu là ?

La doctrine est unanime sur l'absence de nature juridique à la nomenclature Dintilhac. Les arguments sont nombreux : « elle émane d'un groupe de travail n'ayant pas reçu d'habilitation à édicter des règles contraignantes » (M. Bacache, « La nomenclature : une norme ? », *Gaz. Pal.* n° 361, p. 7.), la circulaire encourageant les magistrats à l'utiliser n'a pas force contraignante, la Cour de cassation ne contrôle pas son application (B. Haftel, « libres propos sur l'avant-projet de réforme de la Cour de cassation et la fonction du juge », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 1378. V. sur ce point un arrêt très net dans lequel elle refuse de se référer à la nomenclature : Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 18 février 2014, 12-87.629, Publié au bulletin).

Néanmoins, l'étude des décisions de la Cour de cassation démontre que celle-ci utilise la nomenclature... sans jamais la citer. Il s'agit du reste d'une relation ambiguë puisque la Cour tantôt s'y rallie, tantôt s'en écarte.

Au titre des écarts, on compte des créations de poste comme le préjudice spécifique d'accompagnement de fin de vie (Cour de cassation Civ. 2e 21 novembre 2013 12-28168.) ou le préjudice spécifique de contamination (Cf. *par ex.* : Cour de cassation Civ. 2e 18 mars 2010 n° 08-16169.) et une divergence en matière de préjudices directs au terme de laquelle la Cour de cassation adopte une lecture large

du déficit fonctionnel permanent qu'il étends aux conséquences d'une atteinte non physique (Cour de cassation Crim. 21 octobre 2014 13-87669. Une telle décision invite à redéfinir le poste de déficit fonctionnel permanent. Les travaux de Trèves, repris par le rapport Dintilhac le définissent comme « résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable ». Il faudrait donc, pour faire coïncider la pratique judiciaire y ajouter l'atteinte à l'intégrité psychique.).

Quant aux ralliements, ils très sont nombreux (Une étude exhaustive des arrêts publiés par la Cour de cassation en matière d'indemnisation du préjudice corporel personnel démontre en effet que les postes de préjudice retenus par la Cour sont tous identiques ou très proches de ceux exposés par la nomenclature Dintilhac.). L'arrêt commenté en est l'exemple topique puisqu'il fait référence aux catégories que sont les « dépenses de santé actuelles ». Il indique par ailleurs que les dépenses de santé actuelles comprennent « les soins médicaux et paramédicaux », ce qui renvoie directement à la nomenclature qui vise les « frais hospitalier, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques ».

En comparant les écarts et les ralliements, il y a tout lieu de constater que la divergence entre la coutume jurisprudentielle (Il y a sur cette notion des débats. Sur ceux-ci, voir l'argumentaire de G. Drouot dans sa thèse « La rétroactivité de la jurisprudence », dir. Cl. Brenner, 4 dec. 2014, Univ. Panthéon-Assas Paris II, n° 278, p. 204.) de la Cour de cassation et la nomenclature Dintilhac est minime.

Il faudrait donc reconnaître à la nomenclature Dintilhac la qualité de norme utilisée par la Cour de cassation (Il faut ici suivre M. Bacache lorsqu'à, propos de la valeur de la nomenclature Dintilhac, elle écrivait : « à la question de savoir si la nomenclature est une norme, on peut répondre par une double affirmation. Oui déjà en 2005, si l'on adhère à une vision pluraliste des normes au-delà des sources formelles. Oui certainement en 2014 pour un certain nombre de postes de préjudice grâce à sa reprise par une source formelle du droit, qu'est la jurisprudence ». M. Bacache, « La nomenclature, une norme ? » LPA, 27 décembre 2014, n° 361, p. 7. Elle a plus récemment réitéré sa position. M. Bacache « Notion de préjudice » in Ph. Stoffel-Munch, C. Bloch et M. Bacache « Chronique Responsabilité civile », JCP G n° 51, 14 décembre 2015, doctr. 1409.) et lire entre les lignes la référence à la nomenclature Dintilhac, bien qu'elle ne soit jamais expressément citée (Le rapport de Mme la conseillère Domitille Duval-Arnould (n° B1214068) est sur ce point éclairant. Celui-ci précise que « les juridictions judiciaires liquident, en principe, les préjudices en recourant à la nomenclature Dintilhac ». (p. 8)). Les juges se contentent en effet de viser l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale qui dispose à son troisième alinéa que « les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent *poste par poste* sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge » (Nous soulignons.). Parce qu'il fait référence au « poste » de préjudice, l'article renvoie à une notion qu'il ne définit pas, laissant au juge la charge d'en définir le contenu. Et sur ce point, la coutume jurisprudentielle de la Cour de cassation coïncide presque parfaitement avec la nomenclature Dintilhac, sans qu'elle puisse s'y référer. Une telle identité n'est pas surprenante lorsque l'on se rappelle que la nomenclature Dintilhac est une nomenclature des juges pour les juges (En témoigne la composition du groupe de travail (composé en grande majorité de magistrats de

l'ordre judiciaire).). À défaut d'avoir une « force normative » au sens juridique du terme, cette nomenclature a donc très certainement une « force relative » qui lui confère une effectivité certaine (Lire sur ce point Ph. **Pierre**, « Quelle typologie des postes de préjudices ? Nomenclature des postes de préjudices et recours des tiers payeurs. Propos introductifs. », Responsabilité civile et assurances n° 3, Mars 2010, dossier 6. Du même auteur, lire aussi « La nomenclature : une dynamique ? », Gazette du Palais - 27/12/2014 - n° 361 - page 11. Au sein de cet article, il met clairement en lumière l'utilisation généralisée de cette nomenclature.).

Il en résulte une situation paradoxale au terme de laquelle les plaideurs sont incités à utiliser la nomenclature Dintilhac sans qu'ils soient totalement assurés de son respect par la Cour de cassation. À ce problème de nature de la nomenclature Dintilhac s'ajoute les questions liées à son contenu.

II. Nomenclature Dintilhac que dis-tu ?

Fréquemment amenée à connaître du contenu des postes de préjudices, la Cour de cassation se voit aussi chargée de faire le ménage dans l'affectation de frais aux bons postes de préjudices. Il y a là une conséquence directe de la forme de la nomenclature Dintilhac. Celle-ci est en effet structurée sur des définitions générales. Dès lors, il est inévitable que des hésitations surviennent sur la définition de certains frais.

Cela était le cas en l'espèce puisque la question était de savoir si un séjour impliquant l'assistance d'une tierce personne doit être classé dans la catégorie englobant les frais d'assistance d'une tierce personne (poste « frais divers ») ou inclus dans la catégorie des frais de santé (poste « dépenses de santé actuelles »). Le problème est donc un problème d'étanchéité entre les deux postes de préjudices dû à la description très générale de ceux-ci par la nomenclature Dintilhac. A cette imperfection, il faut rajouter la trop grande généralité de certains postes de préjudice comme le déficit fonctionnel temporaire ou le poste de frais divers. Ceux-ci hébergent un ensemble d'autres postes de préjudice, ce qui génère un problème d'imprécision des postes de préjudice.

Cet arrêt met en lumière les inconvénients de la nomenclature. La multiplicité des situations que recèle l'activité humaine semble en effet rétive à toute systématisation. Conçue comme une approche systématique et théorique, la nomenclature vise à saisir par avance et en théorie les différentes situations pour apporter une solution identique à des questions similaires. Rappelons-le, l'objectif de la ventilation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne est de permettre l'indemnisation la plus juste possible de la victime en cantonnant le recours des tiers payeurs au sein de postes de préjudice. L'enjeu est donc crucial puisqu'il en va de l'indemnisation de la victime dont il n'est que trop nécessaire de rappeler que celle-ci doit être intégrale. Or, une nomenclature trop générale empêche l'indemnisation intégrale puisque des postes de préjudices ne pourront être spécifiquement indemnisés..

Pour palier les inconvénients de la nomenclature, trois solutions sont possibles. *La première*, radicale, est de revenir à une globalisation des postes. Une telle solution ne semble pas envisageable, d'éminents auteurs ayant jugé qu'il s'agirait d'une

« régression réelle » (O. Gout et S. Porchy-Simon, « Plaidoyer pour la défense des nomenclatures dans le droit du dommage corporel », Recueil Dalloz, 2015, p. 1499.), puisqu'une ventilation des différents préjudices indemnisés permet aujourd'hui de pratiquer le « contrôle du principe de la réparation intégrale » (O. Gout et S. Porchy-Simon, « Plaidoyer pour la défense des nomenclatures dans le droit du dommage corporel », Recueil Dalloz, 2015, p. 1499.) des préjudices par la Cour de cassation.

La deuxième solution, traditionnelle, consisterait à maintenir le *status quo* et à laisser à la Cour de cassation le temps d'affiner sa coutume au fil des différents cas litigieux, ce qui est possible de par l'absence d'autorité juridique de l'actuelle nomenclature. Néanmoins, cette solution pose trois problèmes. D'abord, cela ne permet de contrôler que les cas soumis à des juridictions. *Exit* donc les indemnisations à l'amiable. Ensuite, cela fait supporter aux victimes des coûts et des délais souvent lourds. Enfin, cela maintiendra l'actuelle interprétation de la nomenclature par la Cour de cassation. Le peu d'admission de nouveaux postes de préjudice laisse penser qu'elle semble juger la nomenclature comme étant limitative.

Il nous reste donc à envisager *une troisième* solution. Une telle troisième voie avait déjà été appelée de ses vœux par le Médiateur de la République qui en 2010 émettait le souhait d'une nomenclature « la plus exhaustive et actualisée possible (Médiateur de la République, “Mise en place d'une méthodologie commune à l'ensemble des dispositifs d'indemnisation des dommages corporels”, 12 janv. 2010, http://mediateur-republique.fr/fic_bdd/pdf_fr_fichier/1266581347_dompage_corporel.pdf, p. 2. »). Cette nomenclature devait être adossée à une agence étatique chargée de mettre au point la nomenclature et de la faire évoluer. Las, le projet est tombé aux oubliettes (Il nous a en effet été indiqué par les services du défenseur des droits que ce dossier est aujourd'hui en déshérence.) et cela semble opportun tant une telle mécanique confinait à l'usine à gaz (On ne peut que s'inquiéter du projet similaire contenu à l'article 1271 du projet de réforme de la responsabilité civile porté par la Chancellerie. Celui-ci institue un référentiel indicatif d'indemnisation qui serait périodiquement révisé grâce à une base de données rassemblant les décisions définitives rendues par les cours d'appel en matière d'indemnisation du dommage corporel des victimes d'un accident de la circulation). Si cette voie est aujourd'hui abandonnée, la Chancellerie cependant a souhaité que soit publié par décret une nomenclature officielle à laquelle se référerait l'article 1271 du projet de réforme de la responsabilité civile.

Reste qu'un tel projet va contre l'esprit de la nomenclature Dintilhac. Le rapport notait que « cette nomenclature des chefs de préjudice étant simplement indicative, elle n'a pas donc pas vocation à être appliquée systématiquement dans son intégralité à tous les types de dommages. » Il poursuivait, « en la matière, il demeure indispensable de laisser une place importante à l'office du juge (ou de l'organe d'indemnisation) qui est le seul habilité à reconnaître au cas par cas l'existence de tel ou tel poste de préjudice en fonction de chaque victime (Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, groupe de travail dirigé par J.-P. Dintilhac, Juillet 2005, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000217.pdf>, p. 4 ».)

L'esprit de la nomenclature s'est-il dissous dans le besoin de sécurité juridique ? Si l'on tend à vouloir assurer l'indemnisation intégrale des préjudice — et donc à revenir à l'esprit de la nomenclature — il faudrait à la fois mettre un terme à la coutume jurisprudentielle de la Cour de cassation qui interprète de manière limitative et figée la nomenclature et se garder de recourir à un décret qui serait alors impératif, limitatif et figé.

Reste alors la solution la plus légère : que les laboratoires de droit s'emparent de la nécessaire — mais fastidieuse — analyse des arrêts d'appel, systématisent leur recherche et actualisent une liste des préjudices qui pourrait servir de référence. Reste qu'une telle liste n'aura pas autorité sur la Cour de cassation... à moins — ironie du sort — d'être promulguée par décret.

L'auteur remercie Guillemette Wester, doctorante à l'université Lyon III pour son expertise.